

R c Reeves, 2018 CSC 56 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit criminel

FAITS

La police a saisi sans mandat l'ordinateur que l'accusé, Thomas Reeves, partageait avec sa conjointe. Celle-ci avait consenti à l'entrée du policier dans le domicile et à la saisie de l'ordinateur. Lors des interrogatoires, la police a admis qu'elle s'est enquis du consentement de la conjointe pour saisir l'ordinateur étant donné qu'elle n'avait pas les motifs nécessaires pour le faire sans mandat. Au moment de la saisie, M. Reeves était soumis à une ordonnance de la Cour lui interdisant l'accès à son domicile conjugal et était détenu par la police pour des infractions non reliées. La police est restée en possession de l'ordinateur pendant quatre mois sans faire rapport à un juge de paix comme exigé par l'article 489.1 du *Code criminel*. Le rapport à un juge de paix n'a été effectué qu'après la fouille de l'ordinateur. Au bout des quatre mois, la police a finalement obtenu un mandat autorisant la fouille de l'ordinateur. Lors de l'audience pour obtenir le mandat autorisant la fouille les policiers ont effectué une présentation sélective de la preuve et des faits. Deux jours après avoir obtenu le mandat les policiers ont effectué la fouille et ils ont découvert 140 images et 22 vidéos de pornographie juvénile. À la suite de cette découverte, M. Reeves a été accusé de possession de pornographie juvénile. L'accusé a présenté une requête fondée sur l'article 8 et le paragraphe 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin que les éléments de preuves recueillies lors de la fouille de l'ordinateur ne soient pas admis. Le juge de première instance a accueilli la requête, a exclu les éléments de preuve et l'a acquitté. La décision du juge de première instance a été rejetée en appel. Malgré le fait que la Cour d'appel était d'avis que la détention pendant quatre mois de l'ordinateur sans faire rapport conformément à l'article 489.1 et 490 du *Code criminel* et que le mandat autorisant la fouille avait été obtenu frauduleusement constitue une violation de la *Charte*, elle est tout de même arrivée à la conclusion que les éléments de preuves recueillis ne devraient pas être écartés étant donné la gravité des accusations et l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée sur le fond. La Cour d'appel ordonne donc la tenue d'un nouveau procès.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que la police a violé la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives garantie à l'article 8 de la *Charte* en saisissant l'ordinateur uniquement avec le consentement de sa conjointe?
2. S'il y a eu violation de l'article 8, est-ce que les éléments de preuve recueillis devraient être écartés en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*?

RATIO DECIDENDI

La saisie sans mandat de l'ordinateur que M. Reeves partageait avec sa conjointe constitue une violation de la protection contre les saisies et les perquisitions abusives garantie à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les diverses violations de la *Charte* commise au cours de l'enquête font en sorte que les éléments de preuves recueillis lors de la fouille doivent être exclus en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

ANALYSE

Motifs des juges majoritaires rendus par la juge Karakatsanis

Article 8 : Protection contre les saisies abusives

En vertu de l'article 8 il est présumé que la saisie d'un objet sans mandat constitue une violation de la protection contre les saisies et les perquisitions abusives. Cela dit, cette présomption peut être renversée si la personne qui revendique la protection n'a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'objet ou si elle a consenti à la saisie.

Attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'objet

Pour évaluer si une personne a une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard d'un objet, il faut déterminer :

- 1) L'objet de la saisie ou de la fouille
- 2) Si la personne avait un droit direct sur l'objet
- 3) Si elle avait une attente subjective de vie privée à l'égard de l'objet
- 4) Si l'attente subjective peut être objectivement raisonnable

En ce qui concerne l'objet de la saisie, la Cour est d'avis qu'il ne faut pas le définir de manière trop restrictive. Ainsi, l'objet de la saisie ne doit pas se limiter uniquement à l'ordinateur de M. Reeves, mais doit également inclure les données personnelles qu'il contient. Étant donné que l'ordinateur était verrouillé par un mot de passe et qu'il contenait des données personnelles, il ne fait aucun doute que M. Reeves avait un droit direct sur l'ordinateur et qu'il avait une attente subjective en matière de vie privée à l'égard des données personnelles qu'il contenait. En ce qui a trait au caractère objectivement raisonnable de l'attente subjective, la juge Karakatsanis conclut que le caractère personnel des renseignements contenu sur l'ordinateur fait en sorte que l'attente subjective de M. Reeves à l'égard des renseignements personnels est objectivement raisonnable. Elle souligne que le fait pour M. Reeves de partager l'ordinateur avec sa conjointe peut réduire son attente de vie privée, mais que cela ne signifie pas pour autant qu'il perde toute attente de vie privée à l'égard des données personnelles qu'il contient. De plus, le fait que M. Reeves n'avait pas le contrôle sur l'ordinateur au moment de la saisie ne signifie pas non plus qu'il perde toute attente raisonnable de vie privée à son égard. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'absence de contrôle n'est pas volontaire. En l'espèce, M. Reeves n'a pas volontairement renoncé au contrôle de son ordinateur étant donné qu'il était sous une ordonnance lui interdisant l'accès à sa

maison au moment de la saisie. En bref, M. Reeves a une attente de vie privée à l'égard de l'ordinateur ainsi que ses renseignements et il n'a pas renoncé à la protection qui lui est garantie par l'article 8 de la *Charte*.

Le consentement de la conjointe de M. Reeves à la saisie est-il valable pour renverser la présomption?

En se fondant sur l'arrêt *R c Cole, 2012 CSC 53* la Cour soutient que le consentement d'un copropriétaire à la saisie d'un bien n'est pas valable à l'égard d'un autre copropriétaire qui revendique la protection contre les saisies abusives en vertu de l'article 8 de la *Charte*. La Cour prend bien soin de faire la distinction entre le fait pour une personne qui partage un ordinateur de remettre volontairement les données d'un autre utilisateur à la police et le fait pour celle-ci de consentir unilatéralement à la saisie et la fouille de celui-ci. À cet égard, la Cour souligne qu'une personne qui partage un ordinateur doit accepter le risque qu'un autre utilisateur puisse soumettre à la police ses données personnelles. Cependant, elle ne doit pas accepter le risque qu'un autre utilisateur puisse consentir à la saisie et à la fouille de ce dernier. Par conséquent, Mme Gravelle n'était pas compétente pour consentir unilatéralement à la saisie de l'ordinateur qu'elle partageait avec son conjoint.

En bref, étant donné que la Couronne se fonde sur le consentement de Mme Gravelle pour réfuter la présomption de saisie abusive et que celui-ci n'est pas valide à l'égard de M. Reeves, la Couronne ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve pour renverser la présomption.

Paragraphe 24 (2) : L'exclusion des éléments de preuve

Le paragraphe 24 (2) prévoit que les éléments de preuve recueillis dans des circonstances qui briment les droits garantis par la Charte ne doivent pas être admis en preuve si leur admission avait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice et de miner la confiance du public. Lorsque les tribunaux effectuent une analyse en vertu du paragraphe 24 (2), ils doivent prendre en considération les trois éléments suivants:

- 1) La conduite attentatoire de l'État
- 2) L'impact de la violation sur les droits de l'accusé
- 3) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond.

En l'espèce, les juges majoritaires estiment que les circonstances entourant la saisie et la détention de l'ordinateur justifient l'exclusion des éléments de preuves recueillies en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

La conduite attentatoire de l'État

La Cour est d'avis que la saisie abusive de l'ordinateur combiné avec le défaut de la part de la police de faire rapport de sa détention de l'ordinateur à un juge de paix et la dénonciation trompeuse qu'a fait la police pour obtenir le mandat autorisant la fouille de l'ordinateur constitue une violation grave de la *Charte*.

L'impact de la violation sur les droits de M. Reeves

La juge Karakatsanis concède que M. Reeves avait une attente de vie privée à l'égard de l'ordinateur qui était réduite étant donné qu'il le partageait avec sa conjointe et qu'elle pouvait remettre à la police les renseignements qu'il contient. Cependant, l'attente en matière de vie privée à l'égard d'un ordinateur et des données personnelles qu'il contient est tellement élevée que même une réduction de cette attente ne diminue pas pour autant l'impact de la saisie et de la détention de l'ordinateur sur les droits de M. Reeves.

L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond

Malgré la gravité des infractions que constituent la possession de pornographie juvénile et l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée sur le fond, ce dernier critère ne doit pas l'emporter sur les autres considérations. La Cour fait remarquer que la gravité de l'infraction a également pour conséquence d'accroître l'intérêt du public dans l'irréprochabilité du système de justice.

Motifs concordants du juge Moldaver

Le juge Moldaver considère que les policiers avaient en vertu de la common law le pouvoir d'entrer dans le domicile. Ils avaient le consentement de Mme Gravelle et l'entrée dans le domicile visait à enquêter sur un éventuel crime informatique. Cependant, tout comme les juges majoritaires il considère que la saisie de l'ordinateur était abusive étant donné qu'ils n'avaient pas les motifs raisonnables de croire que l'ordinateur pouvait servir de preuve.

Motifs concordants de la Juge Côté

La juge Côté considère que la saisie de l'ordinateur n'était pas abusive et par conséquent ne violait pas l'article 8 de la *Charte*. Elle est d'avis que l'attente subjective en matière de vie privée que pouvait avoir M. Reeves à l'égard de l'ordinateur n'est pas objectivement raisonnable. Contrairement aux juges majoritaires, elle considère que l'objet de la saisie devrait se limiter à l'ordinateur puisqu'il n'a pas été fouillé avant l'obtention d'un mandat. De plus, elle considère que Mme Gravelle avait l'autorité pour consentir à la saisie. Elle estime tout de même que les éléments de preuves devraient être écartés en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Charte* en raison du défaut par la police de faire rapport à un juge de paix et l'obtention de manière trompeuse du mandat autorisant la fouille.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli et le verdict d'acquittement rendu au procès est rétabli.